

Arrêt

n° 128 405 du 29 août 2014
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 novembre 2013, par Mme X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à la suspension et l'annulation de la décision de retrait de séjour avec ordre de quitter le territoire, prise le 12 juillet 2013.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 3 décembre 2013 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 3 février 2014 convoquant les parties à l'audience du 7 mars 2014.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me P. NGENZEBUHORO *loco* Me P. HIMPLER, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me C. COUSSEMENT *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

La partie requérante est arrivée sur le territoire belge le 29 décembre 2010, munie de son passeport revêtu d'un visa de long séjour en vue de rejoindre son conjoint, M. [L.], de nationalité congolaise (R.D.C) autorisé au séjour illimité en Belgique.

Le 30 décembre 2010, la partie requérante a reçu son premier titre de séjour, qui sera ensuite prolongé jusqu'au 30 décembre 2012.

Le 1^{er} janvier 2013, la partie requérante a sollicité la prolongation de son titre de séjour.

Le 11 janvier 2013, la partie défenderesse a adressé à la partie requérante un courrier lui signalant son intention de mettre fin au séjour de celle-ci en raison de la perception par son conjoint d'allocations de chômage, rappelant les termes de l'article 10, §5, 3° de la loi du 15 décembre 1980, selon lesquels lesdites allocations ne seront prise en compte que « *pour autant que le conjoint ou le partenaire concerné puisse prouver qu'il recherche activement du travail* ».

A cette occasion, la partie défenderesse invitait également la partie requérante à lui fournir tous les éléments qu'elle aurait souhaité faire valoir dans le cadre du prescrit de l'article 11, §2, al. 5 de la même loi. La partie requérante a pris connaissance dudit courrier le 22 mai 2013.

Le 17 juin 2013, la partie requérante a fait parvenir à la partie défenderesse, par l'intermédiaire de son administration communale, différents documents. Le courrier de transmission établi par l'administration communale indiquait en commentaire : « *l'époux est footballeur professionnel en recherche de club actuellement (les tests dans les différents clubs vont reprendre à partir de juillet)* ».

Le 12 juillet 2013, la partie défenderesse a pris à l'égard de la partie requérante une décision de retrait de séjour avec ordre de quitter le territoire, lesquels sont motivés comme suit :

« *l'intéressé(e) ne remplit plus une des conditions prévues à l'article 10 de la loi (article 11, § 2, alinéa 1^{er}, 1^o) :*

Défaut de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants

Considérant qu'en vertu de l'article 10§5 de la loi du 15 décembre 1980, l'administration est habilitée à vérifier si l'étranger non ressortissant de l'Union européenne qui ouvre le droit au séjour dispose de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants.

Considérant que [la partie requérante] s'est vue délivrée le 30.12.2010 un Certificat d'Inscription au Registre des Etrangers dans le cadre d'une demande « Regroupement familial/ art 10» en qualité de conjointe de Monsieur [L.]

Qu'à l'appui de sa demande de renouvellement de carte de séjour du 22.04.2013, l'intéressé a produit les documents suivants :

- *une attestation de non émargement du CPAS de Molenbeek au nom de [la requérante] du 18.12.2012*
- *une attestation d'affiliation à une mutuelle*
- *un contrat de bail enregistré*
- *une attestation de la CSC du 21.12.2012 selon laquelle Mr [L.] perçoit des allocations de chômage depuis au moins janvier 2012 :*
 - **01/12 : 1299.74€**
 - **02/12 : 1274.75€**
 - **03/12 : 1376.73€**
 - **04/12 : 1274.75€**
 - **05/12 : 1376.73€**
 - **06/12 : 1325.74€**
 - **07/12 : 1238.90€**
 - **08/12 : 1286.55€**
 - **09/12 : 1191.25€**

- 10/12 : 1286.55€

- 11/12 : 1238.90€

Il ressort donc des pièces transmises que la personne qui lui ouvre le droit au séjour, soit son conjoint Mr [L.], ne dispose pas de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants tel que prévu à l'article 10§5 de loi du 15 décembre 1980 pour subvenir à ses propres besoins et à ceux des membres de sa famille afin que ces derniers ne deviennent pas une charge pour les pouvoirs publics.

En effet, il apparaît que son conjoint bénéficie d'allocations de chômage depuis le au moins janvier 2012.

Or, selon l'article 10§5 3° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers "l'évaluation des moyens de subsistance ne tient pas compte des allocations d'attente ni de l'allocation de transition et tient uniquement compte de l'allocation de chômage pour autant que le conjoint ou le partenaire concerné puisse prouver qu'il recherche activement du travail".

Par courrier du 17.01.2013, notifié à l'intéressée le 22.05.2013, l'Office des Etrangers demande à l'intéressée de porter à la connaissance de l'administration tous les éléments qu'elle souhaite faire valoir, dans le cadre de l'examen d'un éventuel retrait de titre de séjour et conformément à l'article 11 §2 alinéa 5 de la loi du 15.12.80 relatif à l'accès au territoire, au séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

[La requérante] produit le 17.06.2013:

- *un CV manuscrit au nom de Mr [L.] (footballeur)*

Nous constatons donc que l'unique document produit suite à notre demande de complément est un CV manuscrit.

[La partie requérante] ne produit aucune preuve de recherche d'emploi dans le chef de Mr [L.] alors que celui-ci (sic) perçoit des allocations de chômage depuis au moins janvier 2012.

Le CV manuscrit produit ne prouve pas qu'il recherche activement un emploi, qu'il fasse suffisamment d'effort que pour pouvoir s'insérer sur le marché d'emploi. Il ne présente aucune preuve de recherche d'emploi. On ne peut raisonnablement pas considérer qu'un CV manuscrit puisse constituer une recherche active d'emploi.

En conclusion, considérant que la personne qui lui ouvre le droit au séjour bénéficie d'allocations de chômage depuis janvier 2012 au moins et considérant les efforts fournis par ce dernier pour rechercher activement un emploi, il n'est pas permis d'observer que celui-ci recherche activement un emploi.

La situation dans laquelle se trouve l'intéressée et son époux ne peut donc pas être considérée comme temporaire à court terme.

Au vu de ce qui précède, les conditions prévues à l'article 10 ne sont pas remplies et le renouvellement du titre de séjour temporaire ne peut être accordé.

Certes, l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme et de Sauvegarde des Libertés Fondamentales pourrait être invoqué par l'intéressée au titre de sa vie privée et familiale, en raison de la présence sur le territoire de son époux et de ses 3 enfants ([A.] née le 30.01.2008 à Kinshasa/Congo, [B.] née le 03.05.2011 à Uccle et [C.] née le 14.10.2012 à Ixelles).

Néanmoins, précisons d'emblée que l'existence d'une famille en Belgique ne dispense pas l'intéressée de remplir ses obligations en matière de regroupement familial.

En effet, le conseil rappelle que l'article 8 ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour le séjour des étrangers sur le territoire(CCE arrêt n°75253 du 16 février 2012 dans l'affaire 85440/III).

Il convient également de rappeler que la Cour d'arbitrage, actuellement dénommée Cour Constitutionnelle, a considéré (sic) dans son arrêt n°46/2006 du 22 mars 2006 qu' »En imposant à un étranger non CEE (...) qui a épousé un ressortissant non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause{dont l'une est similaire à l'article 12bis§1er nouveau de la loi du 15.12.1980) ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constitue pas davantage une ingérence qui ne peut (sic) se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme. En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise » (considérant B.13.3).

Or, l'intéressée ne démontre pas l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux.

Quant aux 3 enfants, vu leur jeune âge vu qu'ils ne sont pas encore soumis à la scolarité obligatoire et vu que l'intéressée n'allège ni à fortiori ne démontre l'existence d'obstacles s'opposant à la poursuite de sa vie familiale ailleurs qu'en Belgique, rien ne les empêche d'accompagner temporairement leur mère au pays d'origine le temps d'y lever le visa regroupement familial.

Du reste, on ne voit raisonnablement pas en quoi le fait de recréer temporairement la vie familiale au pays d'origine avec les enfants le temps d'y lever les autorisations requises serait une atteinte disproportionnée audit article 8. D'autre part, précisons que l'intéressée est arrivée en Belgique muni d'un visa D/regroupement familial. Elle savait son séjour temporaire et conditionné au cours des trois premières années suivant la délivrance de son titre de séjour. Dès lors qu'aujourd'hui, la personne lui ouvrant le droit au séjour ne remplit plus la condition des moyens de subsistances, l'intéressée ne peut considérer que sa vie privée et familiale devrait prévaloir sur les conditions liées à son séjour. Ajoutons, que le fait que l'intéressée réside en Belgique depuis le 30.12.2010 n'infirme en rien ce constat. En effet, nous sommes toujours dans les trois premières années de la délivrance de sa carte de séjour.

De plus, il peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui.

Par conséquent, au vu de ce qui précède, après avoir eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé(respect des conditions de l'article 10 de la loi) et la gravité de l'atteinte au droit de la requérante (sic) au respect de sa vie privée et familiale (séparation temporaire d'avec son mari et les enfants) ne saurait prévaloir sur l'absence de respect de la condition de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants. L'article 8 CEDH n'est donc en rien violé par la présente décision.

Il n'est pas établi que la vie familiale ne peut se poursuivre au pays d'origine. En effet, rien dans son dossier administratif en l'état ce jour ne laisse supposer que l'intéressée a perdu tout lien avec son pays d'origine, où elle à (sic) vécu jusqu'à son arrivée en Belgique le 30.12.2010 et où Mr [L.] à également (sic) vécu jusqu'à son arrivée en Belgique et où il est retourné pour épouser l'intéressée le 28.06.2008.

[La partie requérante] ne démontre donc pas l'existence d'obstacles s'opposant à la poursuite de sa vie familiale ailleurs qu'en Belgique.

Quant à la durée de son séjour, relevons que l'intéressée n'est en Belgique que depuis le 30.12.2010 et que ce séjour est bel et bien temporaire et conditionné et qu'elle était supposé connaître et accepter les conditions de prolongations mises à son séjour

La présence de son époux et de ses enfants sur le territoire belge ne donne pas automatiquement droit au séjour. En outre, la séparation d'avec son époux et, éventuellement, de ses enfants, ne sera que temporaire, pour autant que l'intéressée remplisse toutes les conditions exigées dans le cadre du droit au séjour sur pied de l'article 10 de la loi du 15.12.1980.

Cette décision est prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner les autres conditions légales ou de procéder à toute enquête jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande

En exécution de l'article 7, alinéa 1er, 2°, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressé(e) de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours.¹»

Il s'agit des actes attaqués.

2. Exposé des moyens d'annulation.

La partie requérante prend deux moyens, libellés comme suit :

« 1/ Moyen pris de la violation des articles 1 à 3 de la loi du 29/7/1991, de l'erreur de motivation, du devoir de prudence et du principe de bonne administration et pris de la motivation inexacte, insuffisante et dès lors de l'absence de motif légalement admissible et de l'erreur manifeste d'appréciation, ainsi que du manquement au devoir de soin, de l'article 62 de la loi du 15/12/1980 et de l'article 10 de la loi du 15/12/1980.

Attendu qu'il y lieu de contester la motivation de la décision attaquée.

Que la partie adverse n'a pas tenu compte de la spécificité de la profession de Monsieur [L.]

Que la personne ouvrant le droit ne pouvait pas produire d'autres preuves d'une recherche active d'emploi que celle de son CV.

Que Monsieur [L.] est effectivement joueur professionnel de football.

Qu'il est d'usage dans cette profession que ce sont les clubs acheteurs qui vous sollicitent et sollicitent le club propriétaire du joueur et non pas le contraire.

Qu'un joueur qui contreviendrait à cet usage en sollicitant lui-même un club, se décrédibiliseraient totalement et n'aurait plus aucune chance de trouver un nouveau contrat.

Que par ailleurs, les allocations de chômage du Monsieur [L.] sont suffisantes à l'entretien de la requérante et de ses enfants.

Que la requérante a d'ailleurs produit une attestation de non émargement du CPAS de Molenbeek.

Attendu que dans la mesure où l'Etat belge a pris une motivation inadaptée, il a violé les dispositions des articles 1, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

Qu'en effet, un acte administratif est en effet illégal s'il n'est pas formellement motivé ou s'il ne contient pas des motifs de fond pertinents, établis et admissibles ce qui est en l'occurrence le cas (voir notamment arrêt EL YAAQOUBI n° 42119 du 2/3/1993).

Que la partie adverse a manifestement excédé les limites du pouvoir d'appréciation qui lui est reconnu par la loi.

Que dès lors la décision attaquée n'est pas motivée à suffisance.

DE TELLE SORTE QUE

Violant les dispositions reprises au moyen, la décision attaquée doit être annulée.

2/ Moyen pris de la violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme.

Attendu qu'il y lieu d'invoquer l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales;

Attendu que la Convention européenne des Droits de l'Homme englobe dans le droit au respect de la vie privée, le droit d'entretenir des relations avec autrui, dans le domaine émotif, afin de développer sa propre personnalité (J.Velu et R.Ergec, La convention européenne des droits de l'homme, Bruylant, 1990,p.338) ;

Qu'il ne fait nul doute qu'en l'espèce les relations de la requérante avec son époux et ses enfants tombent dans le champ d'application de l'article 8 de cette Convention :

Qu'il faut également avoir égard au concept de vie privée également protégé par cet article ; Attendu que la Cour de Strasbourg a affirmé dans l'arrêt Rees du 17/10/1986(série A, n°106, p.15,par.37) que pour déterminer l'étendue des obligations positives qui pèsent à charge de l'Etat, il fallait avoir égard à un juste équilibre entre l'intérêt général et les intérêts de l'individu et que les critères formulés à l'article 8 par.2 offraient sur ce point des indications fort utiles ;

Attendu qu'il est reconnu que les autorités publiques doivent s'abstenir passivement de porter atteinte à la liberté reconnue aux individus de mener leur vie privée et familiale ;

Que ces autorités doivent aussi parfois agir de façon active aux fins de rendre effective la possibilité pour les individus de mener leur vie familiale (« La mise en œuvre interne de la Convention européenne des droits de l'homme, Ed. Jeune Barreau, Bxl,1994,p.95) ;

Qu'une ingérence dans l'exercice de ce droit ne serait justifiée que pour autant qu'elle poursuive l'un des buts autorisés par la Convention et qu'elle soit nécessaire dans une société démocratique ;

Qu'il faut que la limitation à l'exercice du droit au respect de la vie privée et familiale soit proportionnée, c'est à dire qu'elle réalise un équilibre entre l'ampleur de l'atteinte à la vie privée et familiale et la gravité du trouble causé à l'ordre public (J.Velu et R.Ergec, op.cit., p.563, n°688) ;

DE TELLE SORTE QUE

Violant les dispositions reprises au moyen, la décision attaquée doit être annulée. »

3. Discussion.

3.1.1. Sur le premier moyen, s'agissant de l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative, le Conseil rappelle que celle-ci doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Quant à ce contrôle, le Conseil rappelle en outre qu'il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.1.2. La décision attaquée est fondée sur l'article 11, §2, alinéa 1^{er}, 1^o, de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel le ministre ou son délégué peut décider que l'étranger qui déclare se trouver dans un des cas prévus à l'article 10 n'a pas le droit d'entrer ou de séjourner dans le Royaume lorsque l'étranger ne remplit pas ou ne remplit plus les conditions de l'article 10.

En l'occurrence, la partie défenderesse reproche à la partie requérante de ne pas répondre à la conditions des revenus stables, réguliers et suffisants dans le chef de son conjoint, dès lors que l'article 10, §5, de la loi du 15 décembre 1980, prévoit qu'il est tenu compte dans l'évaluation des moyens de substance de l'allocation de chômage « *pour autant que le conjoint ou le partenaire concerné puisse prouver qu'il cherche activement du travail* », ce qui ferait défaut en l'espèce.

Ce faisant, la partie défenderesse a respecté le prescrit de la disposition légale précitée et a suffisamment et adéquatement exposé dans les motifs de sa décision les raisons pour lesquelles il est mis fin au séjour de la partie requérante.

S'agissant de l'argument de la partie requérante selon lequel la spécificité de la profession de son conjoint n'aurait pas suffisamment été prise en compte, le Conseil estime qu'il n'est pas pertinent dès lors que suite au courrier par lequel la partie défenderesse a attiré l'attention de la partie requérante sur la nécessité d'apporter la preuve d'une recherche d'emploi, la partie requérante s'est bornée à produire un cv manuscrit, sans faire état de la spécificité de son métier, d'un éventuel contrat d'agence de joueur qui aurait été conclu, ni même de projets professionnels. Le renseignement transmis par l'intermédiaire de son administration communale selon lequel il serait « *en recherche de club actuellement* » et que « *les tests dans les différents clubs vont reprendre à partir de juillet* » ne permet pas, à lui seul à considérer que la partie défenderesse a commis une erreur manifeste d'appréciation ou manqué au devoir de soin et de minutie, compte tenu des éléments qui étaient en sa possession au jour de l'acte attaqué.

Le premier moyen n'est pas fondé.

3.2. Sur le second moyen, le Conseil rappelle que l'article 8 de la CEDH n'est pas absolu. Ainsi, l'alinéa 2 de cet article autorise l'ingérence de l'autorité publique, pour autant que celle-ci soit prévue par la loi et constitue une mesure nécessaire à certains impératifs précis qu'il énumère.

En l'occurrence, la décision attaquée est prise en application de la loi du 15 décembre 1980 dont les dispositions doivent être considérées comme constituant des mesures qui, dans une société démocratique, sont nécessaires pour contrôler l'entrée des non nationaux sur le territoire national (voir notamment les arrêts Abdulaziz, Kabales et Balkandali du 28 mai 1985, et Cruz Varas et autres du 20 mars 1991; C.E., arrêt n° 86.204 du 24 mars 2000).

Le Conseil constate que la partie défenderesse a pris la décision litigieuse pour un motif prévu par la loi et non utilement contesté en termes de requête.

L'ingérence dans la vie privée de la partie requérante est dès lors formellement conforme aux conditions dérogatoires visées à l'article 8, al. 2, de la Convention précitée.

La partie défenderesse a procédé à une balance des intérêts en présence, ainsi qu'en témoigne la motivation de sa décision, qui n'est pas précisément contestée par la partie requérante.

Il s'ensuit que la partie requérante n'établit pas le caractère disproportionné allégué de l'ingérence commise dans sa vie privée et familiale.

Il résulte de ce qui précède que le second moyen n'est pas fondé.

4. Débats succincts

Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

5. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de cent septante-cinq euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf août deux mille quatorze par :

Mme M. GERGEAY,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDOY,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. DANDOY

M. GERGEAY